

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27602

Gouvernement du Québec

Décret 476-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de Monsieur Michel Pinard, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1653, le ministre de la Justice a nommé monsieur Michel Pinard, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Michel Pinard;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Michel Pinard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Michel Pinard, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Michel Pinard, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27603

Gouvernement du Québec

Décret 477-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1651, le ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27604

Gouvernement du Québec

Décret 478-97, 9 avril 1997

CONCERNANT des avances à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal était instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 56 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payables en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société prévoit que ses besoins de contributions gouvernementales atteindront 48 900 000 \$ en 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE lui soit donnée l'autorisation de verser, sous réserve de la disponibilité de crédits, une contribution maximum, sous forme d'avances, à la Société Innovatech du Grand Montréal, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de caisse de cette dernière, de 48 900 000 \$ au cours de l'année financière 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27605

Gouvernement du Québec

Décret 479-97, 9 avril 1997

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance au gouvernement de la Bolivie dans les domaines de l'implantation de mesures de restauration minière, de la gestion de la législation minière, de la gestion de la géoinformation et de l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les mines;

ATTENDU QUE cet accord administratif constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;